Aide pour les étudiants réfugiés pour la soumission d'une demande de prêt pour étudiant (Canada) pour collège et université

Guide général pour les conseillers des écoles, les parents et les personnes qui aident les réfugiés

La loi canadienne a été modifiée en 2003; les étudiants avec statut de réfugié - toute personne protégée - sont maintenant admissibles aux prêts pour étudiants du gouvernement fédéral et à la plupart des programmes provinciaux de prêts pour étudiants. Ceci signifie qu'un étudiant avec statut de réfugié pourra maintenant être en mesure de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement comme collège, université ou école technique.

Ce guide décrit :

- √ qui est une personne protégée
- √ le processus de demande de prêt pour étudiant, pour les étudiants concernés
- √ d'autres ressources disponibles

Aide pour les étudiants réfugiés

pour la soumission d'une demande de prêt pour étudiant (Canada) pour collège et université

Guide général pour les conseillers des écoles, les parents et les personnes qui aident les réfugiés

epuis 2003, les étudiants réfugiés sont admissibles aux prêts pour étudiants du gouvernement fédéral et à la plupart des programmes de prêts pour étudiants des provinces. Ceci permettra à un plus grand nombre de ces étudiants de poursuivre leurs études dans université, collège ou école technique. Cependant les étudiants réfugiés doivent soumettre des documents particuliers à l'appui de leur demande de prêt pour étudiant. De même, comme à l'occasion de tout changement de système ou de procédure, on constate certaines entraves et causes de délai. Les règlements et processus concernant la soumission des demandes de prêt pour étudiants n'ont pas encore toujours été adaptés en fonction de la nouvelle loi. Ceci est frustrant pour vous et pour vos élèves. Cette brochure vous aidera à comprendre qui est une «personne protégée», pour que vous puissiez conseiller ces élèves sur leur admissibilité et minimiser les frustrations et les délais. Les brochures jointes pour chaque province, intitulées Demande de prêt d'étudiant au Canada pour collège/université - Guide pour les étudiants avec statut de réfugié, présentent le détail des procédures à suivre pour la soumission d'une demande de prêt pour étudiant, et les délais à respecter. Ces documents sont disponibles sur notre site Internet (www.cpj.ca/studentloans).

Qui est un étudiant réfugié?

Chaque année le Canada accueille des milliers de réfugiés. Il s'agit de personnes qui ont dû quitter leur pays d'origine pour des raisons de guerre civile ou persécution, ou pour une cause similaire. En vertu de la Convention de Genève ces personnes ont droit à la sécurité, et sont protégées pour qu'elles puissent débuter une nouvelle vie au Canada. Ces personnes doivent d'abord entreprendre un processus de reconnaissance de leur statut de réfugié ou de personne protégée pour pouvoir obtenir la résidence permanente au Canada (et pour obtenir ultérieurement la citoyenneté du Canada si elles le désirent). Ce processus peut se dérouler relativement rapidement, mais usuellement il prend plusieurs années, et parfois plus. Au cours des années le Canada a pris l'habitude de considérer les réfugiés reconnus qui ont entrepris le processus de demande de résidence permanente comme « Canadiens en attente ». Nous accordons à ces personnes la possibilité d'obtention d'un prêt pour étudiant pour les aider à poursuivre leur vie et à s'intégrer dans notre société.

« Réfugié reconnu » est un sous-groupe de la catégorie « personnes protégées »; par conséquent ces personnes sont admissibles aux prêts pour étudiants. Une personne qui a

simplement soumis une demande d'asile ou de reconnaissance du statut de réfugié (et dont le statut de réfugié n'a pas encore été reconnu par le Canada) n'est pas admissible aux prêt pour étudiants.

Toute personne protégée est maintenant admissible aux prêts pour étudiants (Canada) et à la plupart des programmes de prêt pour étudiants des provinces.

Une personne protégée (ceci inclut les réfugiés) est une personne dont le statut a été reconnu par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié / Immigration and Refugee Board, ceci étant attesté par une lettre émise par la Commission (CISR/IRB) ou par Citoyenneté et Immigration Canada / Citizenship and Immigration Canada (CIC). (L'information présentée dans cette brochure et dans les documents joints ne concerne que ce groupe. D'autres types de nouveaux arrivants ne sont mentionnés ici que pour clarification.)

Les réfugiés qui ont été sélectionnés à l'étranger par le gouvernement ou parrainés par un groupe religieux ou groupe communautaire sont admissibles aux prêts pour étudiants comme les résidents permanents ou les immigrants. Ces personnes sont en possession d'un formulaire attestant de leur statut de résident permanent ou d'une carte de résident permanent.

Le Canada accueille également des immigrants – qui ont décidé de leur propre volonté de quitter leur pays et de demander leur admission au Canada en tant que résident. Très souvent nous employons le terme «immigrant» dans un sens plus large, qui assimile les immigrants volontaires et les réfugiés. Cependant, aux fins des demandes d'admission dans les universités et des demandes de prêt pour étudiant, les personnes protégées (ce qui inclut des réfugiés) appartiennent à une catégorie spéciale, et doivent se soumettre à un processus de demande spécial.

Prêts pour étudiants des provinces et territoires

L'accès au programme fédéral de prêts pour étudiants est actuellement disponible dans tout le pays. Depuis décembre 2003, les provinces ont pour la plupart également déclaré que les personnes protégées sont admissibles à leurs programmes provinciaux de prêts pour étudiants. Il s'agit des provinces suivantes : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Edward. Veuillez consulter le guide approprié pour chaque province (sur le site Internet www.cpj.ca/studentloans) au sujet des détails du processus de demande. Pour les autres provinces et territoires, le processus de modification des règles et de leur adaptation en fonction de la nouvelle loi fédérale est en cours, mais n'est pas encore terminé; ceci implique parfois des changements législatifs. (Le Québec, les Territoires du Nord-ouest et le Nunavut gèrent leurs propres programmes de prêts pour étudiants, et les personnes protégées ne sont pas encore admissibles à ces programmes).

Pour vous tenir au courant des dernières nouvelles dans ce domaine, vous pouvez consulter le site Internet www.cpj.ca/studentloans.

Frais de scolarité

Les étudiants, ceci incluant les réfugiés, peuvent recevoir un prêt pour étudiant de leur province de résidence pour pouvoir poursuivre leurs études dans leur province ou dans une autre province.

Les administrateurs de la plupart des établissements d'enseignement canadiens (université, collège ou école technique) ont l'habitude de recevoir des demandes d'admission de personnes protégées, mais les diverses provinces et institutions ont des règles différentes concernant les frais de scolarité. Certaines institutions font payer aux personnes protégées les mêmes frais de scolarité que pour les étudiants canadiens, et d'autres leur font payer les frais de scolarité plus élevés imposés aux étudiants étrangers. Les règles déterminant qui paie quel montant de frais de scolarité peuvent être fixées par l'institution elle-même ou parfois par le gouvernement provincial. Par exemple, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan chaque institution détermine indépendamment ses frais de scolarité. Par contre, en Alberta les autorités provinciales ont imposé un barème de frais de scolarité pour les universités. Le gouvernement ontarien a décidé que les réfugiés reconnus n'ont pas à payer les frais de scolarité plus élevés imposés aux étudiants étrangers. On peut généralement trouver les règles appliquées aux personnes protégées par une institution d'enseignement sur son site Internet ou à la section «Étudiants étrangers» de sa brochure.

Quelle que soit l'information présentée dans les documents publiés par l'institution d'enseignement, il n'est jamais inutile de demander qu'une personne protégée soit traitée comme un étudiant canadien en ce qui concerne les frais de scolarité.

D'autres détails sur les règles provinciales concernant les frais de scolarité seront publiés sur le site www.cpj.ca/studentloans.

Pour d'autre information:

Copies

On peut accéder à la version électronique de cette brochure sur le site Internet www.cpj.ca/studentloans. Il s'agit d'un document au format PDF qui peut être téléchargé et imprimé. On trouve également sur ce site des guides provinciaux intitulés Applying for Canadian student loans for college and university: a guide for refugee students / Demande de prêt d'étudiant au Canada pour collège/université - Guide pour les étudiants avec statut de réfugié.

Aide

Si vous avez des difficultés pour comprendre ce qui est exigé ou le processus de demande, ou si vos élèves ont des difficultés pour obtenir un prêt pour étudiant, n'hésitez pas à contacter le personnel du projet Getting Landed (Courriel studentloans@cpj.ca); nous vous contacterons sans délai.

Qui sommes-nous?

Le projet Getting Landed a été créé en vue d'éliminer les barrières qui tendent à maintenir les réfugiés dans un certain néant au Canada, ce qui les empêche de poursuivre leur vie normale. L'admissibilité à l'obtention d'un prêt pour étudiant élimine l'une de ces barrières. Le projet est géré par Citizens for Public Justice (www.cpj.ca) et le Public Justice Resource Centre (www.publicjustice.ca).